

DÉCISION N°2024/009
AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE THÔNES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;

VU le courrier de la Commune de Thônes du 17 avril 2024 notifiant à la CCVT le projet de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la saisine du juge des référés du 29 mars 2024 ;

VU l'avis défavorable des Commissions « Urbanisme – Habitat » et « Déchets » du 22 avril 2024 ;

VU l'avis défavorable du Bureau du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 18 avril 2024 du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la Commune Thônes ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la procédure concernant :

- ⇒ L'ajout d'une précision concernant le calcul du CES,
- ⇒ Les modifications concernant l'aspect et la hauteur des clôtures,
- ⇒ La suppression de l'emplacement réservé n° 39 au lieudit « le Closet » ;

CONSIDÉRANT l'inscription d'un emplacement réservé n° 39 au PLU de la Commune de Thônes le 15 mars 2017 à la demande de la CCVT pour l'extension de la déchèterie *rendue nécessaire par l'augmentation des tonnages et la multiplication des flux à trier et notamment le produits et matériaux de construction* ;

CONSIDÉRANT le projet d'une structure en lien avec le réemploi porté par la Commission déchets et la CCVT ;

CONSIDÉRANT les négociations engagées par la CCVT en juillet 2023 pour acquérir les parcelles concernées par l'emplacement réservé ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil communautaire n° 2023/065 du 18 juillet 2023 qui autorise le Président à signer l'acte de vente des parcelles cadastrées I 1154 et I 1156 et valide le projet d'une zone de réemploi proposée par la commission déchets ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers inscrits au PPI et au budget 2024 notamment dans la délibération du 18 juillet 2023 approuvant le vote de la décision modificative n°1 du budget annexe des déchets proposant de recourir à l'emprunt pour financer les acquisitions de terrains notamment les parcelles suscitées ;

CONSIDÉRANT l'avis de pré information transmis le 29 mars 2023 correspondant au lancement de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de la déchetterie de Thônes ;

CONSIDÉRANT la décision de la commune de Thônes d'acquérir par la voie de la préemption les parcelles cadastrées I 1154 et I 1156 frappées d'un emplacement réservé n°39 au bénéfice de la CCVT ;

CONSIDÉRANT que la CCVT en tant qu'acquéreur évincé de la vente a saisi le juge des référés aux fins de suspendre la décision du maire tendant à l'acquisition des parcelles par voie de préemption ;

CONSIDÉRANT que dans l'intervalle, le 18 avril 2024, la CCVT a été saisie en sa qualité de personne publique associée à double titre : en premier lieu, au titre de l'intercommunalité et en second lieu, en tant que structure porteuse du SCoT afin de donner un avis concernant la modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Thônes ;

CONSIDÉRANT que l'une des modifications a trait à la suppression de l'emplacement réservé n°39 pour lequel le PLU de 2017 vise clairement le projet de création d'une nouvelle déchetterie ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - de donner un avis défavorable au projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la Commune de Thônes sur la proposition de suppression de l'emplacement réservé n° 39 au lieudit « le Closet » au profit de la CCVT, au motif qu'elle hypothèquerait la finalisation de l'acquisition (l'affaire étant encore pendante devant le juge) et qu'elle compromettrait la réalisation de l'extension de la déchetterie ainsi que le projet relatif au réemploi.

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Thônes.

Fait à Thônes, le 24 avril 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 24 avril 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.